

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert-Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**AUCHAN Montivilliers la Lézarde**

Centre commercial de La Lézarde  
76290 Montivilliers

Références : 20240208AuchanMontivilliers\_VI\_FFF

Code AIOT : 0005801074

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement AUCHAN Montivilliers la Lézarde implanté Galerie marchande la lézarde 76290 Montivilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN Montivilliers la Lézarde
- Galerie marchande la lézarde 76290 Montivilliers
- Code AIOT : 0005801074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AUCHAN, station-service et magasin

## Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

## Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L 511-2	Sans objet
2	Inventaire équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
3	Estimation des fuites	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Sans objet
4	Système permanent de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1	Sans objet
5	Contrôles d'étanchéité périodiques (par l'opérateur attesté)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Fuite de fluide frigorigène lors du contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Sans objet
7	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet
8	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Sans objet
9	Déclaration annuelle émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de clarifier la situation administrative des sites Auchan de Montivilliers (76). Le site Auchan Hypermarché et le site Auchan Carburant sont tous les deux soumis à déclaration et contrôles.

Ils doivent respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant aux rubriques pour lesquelles ils sont soumis.

L'arrêté préfectoral du 18/12/1978 n'est plus applicable.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées (...). Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :**

Les activités d'Auchan Montivilliers étaient réglementées par un arrêté préfectoral en date du 18/12/1978.

Depuis, l'exploitant a déposé plusieurs déclarations pour la station-service et pour l'hypermarché, dont une télédéclaration en date du 23/02/2024 pour l'hypermarché.

Un point sur la situation administrative du site a été fait lors de l'inspection.

Auchan a fait le choix de disposer de deux sites ICPE, un pour la station-service (SIRET n°37954800101003) et un pour l'hypermarché (SIRET n°41040946001200). Le site du Drive dispose également de son propre numéro de SIRET et n'est pas classé au titre des ICPE.

Pour **Auchan Carburant**, le site est soumis à déclaration pour les rubriques suivantes :

- **1435** : volume annuel de carburant liquide distribué de 8 735 m<sup>3</sup> pour 2023 (et 10 402 m<sup>3</sup> pour 2022)
- **4734-1c** : stockage de carburants (68 tonnes d'essence et 156 tonnes au total)
- **1414-3** : distribution de GPL
- **4718-2** : cuves GPL de 11 tonnes

Pour **Auchan Hypermarché**, le site est soumis à déclaration pour les rubriques suivantes :

- **1185-2-a** : 798 kg de fluides frigorigènes fluorés (585 kg de R448A dans les centrales frigorifiques et 213 kg dans les roofs top de R410A et R407C (centrales frigorifiques et groupes climatiques)
- **1450** : allume-feux en surface de vente (entre 50 et 500 kg)
- **2221-B** : 1,8 T/j (ateliers boucherie/poissonnerie)
- **2910-A-2** : 2,5 MW (groupe électrogène de secours de 2MW et fours à gaz)

En conclusion, l'arrêté préfectoral du 18/12/1978 est obsolète et ne correspond plus à la réalité du site. Il n'est donc plus applicable.

Auchan Carburant et Auchan Hypermarché sont deux installations classées distinctes qui doivent respecter les arrêtés ministériels applicables aux installations qu'elles exploitent.

Pour **Auchan Carburant**, les arrêtés ministériels suivants doivent être respectés :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 (...);
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos (...) 4734, (...);
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 (...);
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Pour **Auchan Hypermarché**, les arrêtés ministériels suivants doivent être respectés :

- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

- Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques par un organisme agréé pour les rubriques qui le nécessitent.

Le contrôle périodique des rubriques de la station-service a déjà été réalisé en 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Inventaire équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

**Thème(s) :** Autre, Tenue à jour de l'inventaire

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'inventaire des équipements :

- une centrale de production de froid positive de 585 kg de R448 ;

- 15 rooftops :

2 de 22 kg de R410a,

9 de 13 kg de R410A,

4 de 13 kg de R407C.

Suite à l'inspection, l'exploitant a ajouté dans l'inventaire les capacités équivalentes en tonnes CO2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Estimation des fuites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Estimation annuelle des fuites

**Prescription contrôlée :**

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a estimé qu'aucune émission de fluide n'avait eu lieu en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Système permanent de détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Existence et efficience du système permanent de détection des fuites

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

**Constats :**

La centrale B est équipée d'un système de détection de fuite.

Le capteur surveille les paramètres physiques du fluide dans l'équipement (niveau, température, pression). Ce système de détection alerte l'exploitant et le prestataire AXIMA en cas de fuite (par mail et sur le poste de contrôle central).

Lors du contrôle terrain un défaut sur le relevé de pression était signalé sur le capteur depuis le 30 janvier 2024. Ce défaut n'est pas remonté car le capteur continue de fonctionner malgré ce défaut.

L'exploitant a présenté la demande d'intervention en date du 08/02/2024 auprès d'AXIMA afin de changer la pièce défectueuse (carte) sur le capteur.

L'exploitant a précisé que le contrôle visuel du capteur sera ajouté à la ronde journalière effectuée par un technicien de maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Contrôles d'étanchéité périodiques (par l'opérateur attesté)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Respect des périodicités réglementaires par le détenteur

**Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

HFC, PFC:

5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2: 12 mois (24 mois si système permanent de détection des fuites)

50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2: 6 mois (12 mois si système permanent de détection des fuites)

500 t. éq. CO2 ≤ charge: 6 mois

HCFC:

2 kg ≤ charge < 30 kg: 12 mois  
30 kg ≤ charge < 300 kg: 6 mois  
300 kg ≤ charge: 3 mois

**Constats :**

Les contrôles d'étanchéité de la centrale B ont été réalisés le 11/07/2023 et le 15/12/2023 par AXIMA (fréquence 6 mois).

Le contrôle d'étanchéité des rooftops a été réalisé le 31/01/2024 par BRUNET (fréquence 12 mois).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Fuite de fluide frigorigène lors du contrôle d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures par le détenteur pour remédier aux fuites

**Prescription contrôlée :**

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

**Constats :**

Lors du contrôle d'étanchéité du rooftop 7 du 31/01/2024, une fuite a été constatée.

Ce constat a été relevé dans la fiche d'intervention par l'opérateur.

L'exploitant a fait une demande d'intervention à l'opérateur BRUNET en date du 8/02/2024, il est en attente du devis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait réparer au plus vite la fuite identifiée sur le Roof top n°7.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contrôle d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Sur le terrain, l'inspection a contrôlé que chaque équipement dispose d'un macaron bleu avec la date de validité du contrôle.

Sauf pour le Rooftop n°7 qui dispose bien d'un macaron rouge (une fuite ayant été détectée le 31/01/2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Signatures des fiches pour les équipements de plus de 5 tonnes eq. CO2

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

« Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. »

**Constats :**

L'exploitant a transmis les dernières fiches d'intervention 2023/2024. Elles sont signées conjointement de l'opérateur (AXIMA ou BRUNET selon les cas) et du détenteur (AUCHAN).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Déclaration annuelle émissions polluantes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Autre, Déclaration annuelle des fuites

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

– les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident

**Constats :**

L'exploitant n'est pas concerné pour 2023, aucune émission n'ayant été observée.

Concernant le rooftop n°7, s'agissant de HPC/PFC en quantité inférieure à 100 kg, le seuil de la déclaration n'est pas atteint.

**Type de suites proposées :** Sans suite